

PARTIE 1

Le monopole patricien sur les auspices

*Quelques réflexions sur son fondement
et son articulation aux institutions publiques*

INTRODUCTION

LES AUSPICES COMME LIEU DE LÉGITIMATION DE LA *POTESTAS* DES MAGISTRATS PAR L'*AUCTORITAS* DE JUPITER

L'enjeu de la première partie est d'expliquer le maintien de la relation privilégiée du patriciat aux auspices pris à titre public, malgré l'ouverture des magistratures patriciennes et des principaux sacerdoces à l'élite de la plèbe, entre 367 et 300 av. J.-C. Ce rapport spécifique des patriciens aux auspices est en effet attesté jusqu'à la fin de la République par la conservation du monopole patricien sur l'interrègne : en cas de vacance des magistratures patriciennes – c'est-à-dire des magistratures du peuple, seules à détenir le droit d'auspices, par opposition aux magistratures de la plèbe –, les auspices continuèrent à revenir aux seuls sénateurs patriciens.

En ce sens, l'interrègne apparaît comme la manifestation institutionnelle de la prétention des patriciens à détenir en propre les *auspicia*. De fait, si le surcroît d'*auctoritas* jovienne conféré à la *potestas* des magistrats du peuple par la prise d'auspices fut un procédé constant de légitimation des aristocrates romains, qu'ils fussent plébéiens ou patriciens, ces derniers furent les seuls, en revanche, à en faire une des pierres angulaires de leur identité sociale.

Trois points demandent à être éclaircis : quels furent les fondements du monopole patricien sur les auspices pris à titre public ? Comment concilier cet indéniable monopole avec les documents qui paraissent indiquer que les magistrats de la plèbe, nécessairement plébéiens, finirent, eux aussi, par détenir le *ius auspicandi* ? Et comment ce monopole auspicial patricien s'articulait-il au monopole auspicial des magistratures du peuple romain, c'est-à-dire des anciennes magistratures patriciennes ?

EXPLIQUER LE MONOPOLE AUSPICIAL PATRICIEN

Parmi les trois modèles interprétatifs proposés par les historiens modernes pour éclairer les fondements du monopole auspicial patricien – le modèle politique, le modèle religieux et le modèle social –, seul le dernier s'avère pertinent. Car si les positions de force des patriciens dans le domaine politique et religieux constituaient bien sûr des composantes essentielles de leur puissance, elles ne sauraient rendre compte du maintien de la spécificité auspiciale patricienne de l'interrègne après l'ouverture des magistratures patriciennes et des principaux sacerdoces aux plébéiens.

Le modèle politique fut défendu en particulier par A. Magdelain : les patriciens (les *patres*), détenteurs du charisme auspicial¹, auraient été les ex-magistrats supérieurs². Mais ce modèle – qui implique, en outre, une lecture arbitrairement restrictive du terme *patres*³ – ne permet pas de comprendre pourquoi les aristocrates plébéiens ne parvinrent pas, malgré plusieurs siècles de participation aux magistratures détentrices des *auspicia maxima*, à retirer des auspices le même prestige que les patriciens et à exercer l'interrègne à leurs côtés⁴.

Le modèle religieux fut mis en avant, encore récemment, par R. E. Mitchell. Les patriciens (*patres*) auraient été des prêtres tirant de leur connaissance exclusive du *ius*

1. Magdelain 1990g, p. 356, parle de « charisme royal des auspices publics [...] républicanisé au profit exclusif de la magistrature ». Sur les problèmes posés par le recours à la notion webérienne de « charisme », voir Bernadou *et al.* 2014. Cf. Rüpke 1990, p. 44.

2. Magdelain 1990g (voir cependant, *infra*, p. 57, n. 118), suivi par Ranouil 1975. Cf. Palmer 1970, notamment p. 243-253, qui définit les *patricii* comme ceux dont un ancêtre exerça une magistrature à *imperium* avant 367 av. J.-C., fut curion et « *pater* » ; et dont aucun ancêtre ne fut tribun ou édile de la plèbe.

3. Voir *infra*, p. 45 et n. 48.

4. Voir *infra*, à partir de la page 43.

et du *fas* plusieurs privilèges : l'appartenance automatique et héréditaire au Sénat ; l'*auctoritas* sanctionnant la conformité des décisions populaires au *mos maiorum* ; et, ce qui nous intéresse directement ici, le monopole auspicial de l'interrègne⁵. Ce modèle, toutefois, n'explique pas pourquoi le rapport spécifique des patriciens aux auspices subsista après l'ouverture aux plébéiens des principaux sacerdoce, y compris l'augurat, pourtant directement lié au contrôle des auspices des magistrats⁶. En opposant, de surcroît, les « sénateurs-prêtres » (*patres*) aux « sénateurs-anciens magistrats » issus de la sphère politique et laïque (*conscripti*), R. E. Mitchell reste tributaire d'une distinction erronée entre religion et politique à Rome⁷.

C'est pourquoi le monopole auspicial patricien, à l'instar des autres prérogatives politico-religieuses attachées au patriciat, eut plus probablement une assise sociale, indissociable des prétentions nobiliaires des *gentes* archaïques.

1.1.1. Le « charisme » auspicial du patriciat.

Le monopole auspicial patricien : une prétention nobiliaire⁸.

Dans un discours qu'il prête à Appius Claudius Crassus, de la *gens* patricienne des *Claudii*, célèbre pour sa morgue aristocratique⁹, Tite-Live expose clairement la prétention des patriciens au monopole sur les auspices :

Liv., 6, 41, 4-7 : « Notre ville a été fondée par auspices (*auspiciis hanc urbem conditam esse*), par auspices nous agissons en toute occasion, en guerre comme en paix, chez nous comme à l'armée (*auspiciis bello ac pace domi militiaeque omnia geri*) : qui l'ignore ? Et qui donc a le dépôt des auspices, selon la tradition des ancêtres (*penes quos igitur sunt auspicia more maiorum*) ? Eh bien, les patriciens (*penes patres*) : car un magistrat, s'il est plébéien, n'est jamais créé après consultation des auspices (*plebeius quidem magistratus nullus auspicio creatur*). Les auspices sont si bien notre propriété (*nobis adeo propria sunt auspicia*) que non seulement les magistrats patriciens créés par le peuple ne peuvent l'être sinon après consultation des auspices (*quos populus creat patricos magistratus non aliter quam auspicio creet*), mais que nous-mêmes de notre côté nous n'avons pas besoin du suffrage du peuple pour, après auspices, proclamer un interroi (*sine suffragio populi auspicio interregem prodamus*), et que nous possédons à titre privé ces auspices (*priuatim auspicia*

5. Mitchell, R. E. 1986 ; 1990.

6. Voir *infra*, p. 40-41 et n. 21.

7. Voir aussi les critiques de Raaflaub 1986a, p. 240-241.

8. Ce dossier a été repris dans Berthelet 2012b et Berthelet (*Prestige*, sous presse a).

9. Sur Appius Claudius Crassus, dictateur en 362 av. J.-C., consul en 349 et grand-père du très controversé Appius Claudius Caecus, voir Münzer 1899b ; Broughton 1951, p. 81, 117 et 128 ; 1952, p. 545. Sur la « légende noire » des *Claudii*, en particulier sur les traditions anti-claudiennes d'origine pontificale et « fabienne », voir Wiseman 1979, notamment p. 76-103 ; Humm 2005, p. 77-94. Cf. Liv., 6, 40, 3 ; Suet., *Tib.*, 2, 4 (8).

habeamus) que les plébéiens ne possèdent même pas pendant leurs magistratures (*quae isti ne in magistratibus quidem habent*). Ne dépouille-t-il donc pas, en toute vérité, la cité des auspices (*tollit ex ciuitate auspicia*) celui qui, par la création de consuls plébéiens, les enlève aux patriciens, qui seuls peuvent les posséder (*qui plebeios consules creando a patribus, qui soli ea habere possunt, aufert*) ? »¹⁰

Au quatrième livre du même ouvrage, le point de vue patricien est exprimé sous une forme encore plus radicale, dont Tite-Live rend compte avec une certaine réserve¹¹ :

Liv., 4, 2, 1 et 5-6 ; 4, 6, 1-2 : « Au moment même où le tribun excitait le peuple contre les consuls, les consuls excitaient le Sénat contre le tribun. D'après eux, «les excès des tribuns devenaient intolérables ; [...] Quelles entreprises audacieuses, sans mesure, forme un Canuleius ! Contamination des *gentes* (*conluuionem gentium*)¹², trouble des auspices publics et privés (*perturbationem auspicioꝝ publicoꝝ priuatoꝝque*), si bien qu'il n'y ait plus rien de franc, rien de pur (*ne quid sinceri, ne quid incontaminati*) ; que toute distinction sociale soit abolie et qu'on ne reconnaisse plus ni les siens ni soi-même. À quoi tendent, en effet, ces mariages mixtes (*conubia promiscua*) ? À vulgariser des sortes d'accouplements, comme chez les bêtes (*ut ferarum prope ritu*), entre patriciens et plébéiens (*concupitus plebis patrumque*). De sorte que celui qui en naîtra ne saura plus à quel sang, à quel culte il appartient (*ut qui natus sit ignoret, cuius sanguinis, quorum sacroꝝrum sit*) ; moitié patricien, moitié plébéien (*dimidius patrum sit, dimidius plebis*), il ne sera pas même d'accord avec lui-même". [...] Le tribun ayant demandé "pourquoi un plébéien ne pouvait pas devenir consul" s'attira cette réponse peut-être juste, mais en tout cas assez maladroite dans un pareil débat (*ut fortasse uere, sic parum utiliter in praesens certamen*) : "Aucun plébéien ne peut prendre les auspices (*nemo plebeius auspicia haberet*) ; et précisément par la suppression des mariages mixtes (*conubium diremisit*), les décemvirs ont voulu empêcher une descendance équivoque de jeter du trouble dans les auspices (*ne incerta prole auspicia turbarentur*)." »¹³

La prétention patricienne est dénoncée au livre X, dans la réponse que le plébéien Publius Decius Mus¹⁴ aurait adressée à Appius Claudius Caecus¹⁵, en

10. Trad. Bayet, CUF, 1966, modifiée.

11. Ridley 1980b, p. 446 ; Badian 1996, p. 197-198.

12. Pour la traduction de *conluuio gentium*, voir *infra*, p. 53, n. 93.

13. Trad. Baillet, CUF, 1946, modifiée.

14. Sur Publius Decius Mus, consul en 312 av. J.-C., année de la censure d'Appius Claudius Caecus, voir Münzer 1901 ; Broughton 1951, p. 159, 163-164, 166-167, 172, 175-177 ; 1952, p. 559. Publius Decius Mus appartenait au fameux lignage plébéien des *Decii*, dont trois membres sont censés s'être offerts en sacrifice par une *deuotio ducis* pour sauver l'armée romaine : son père, à la bataille de Véséris, en 340 av. J.-C. ; Decius lui-même, à la bataille de Sentinum, en 295 av. J.-C. ; et son propre fils, à la bataille d'Asculum, en 279 av. J.-C.

15. Sur Appius Claudius Caecus, le célèbre censeur de 312 av. J.-C., consul en 307 et 296 av. J.-C., voir Münzer 1899a ; Broughton 1951, p. 156, 158, 160, 164-165, 167, 174-176, 178 et 187 ; 1952, p. 545, et surtout Humm 2001 et 2005.

se faisant l'écho d'une définition polémique des *patricii*, qui niait leur spécificité historique en les assimilant à de simples « hommes libres » (*ingenui*)¹⁶ :

Liv., 10, 8, 9-11 : « Chaque fois nous vous avons entendu répéter que les auspices étaient votre propriété, que vous étiez les seuls à avoir une *gens* (*semper ista audita sunt eadem penes uos auspicia esse, uos solos gentem habere*), les seuls à disposer légitimement du commandement et du droit d'auspices, à Rome comme à l'armée (*uos solos iustum imperium et auspicium domi militiaeque*). Et pourtant l'usage que les plébéiens et les patriciens en ont fait jusqu'à ce jour et en feront encore à l'avenir est aussi bénéfique (*aeque adhuc prosperum plebeium et patricium fuit porroque erit*). N'avez-vous donc jamais ouï dire que les premiers patriciens ne sont pas tombés du ciel (*patricios primo esse factos non de caelo demissos*) mais qu'ils ont été choisis parmi ceux qui pouvaient donner le nom de leur père, c'est-à-dire rien de plus que des hommes de naissance libre (*qui patrem ciere possent, id est, nihil ultra quam ingenuos*) ? Je peux dès maintenant me dire fils de consul, mon fils pourra se dire petit-fils de consul (*consulem iam patrem ciere possum auumque iam poterit filius meus*). »¹⁷

Chacune de ces mises en scène discursives vise à signaler au lecteur un temps fort de la lutte de la plèbe pour l'accès au pouvoir¹⁸ : celui du plébiscite Canuléien de 445 av. J.-C., contre le verset des XII Tables qui déclarait contraire au *ius* le *conubium* entre patriciens et plébéiens¹⁹ ; celui des plébiscites Licinio-Sextiens de 367 av. J.-C. sur la réglementation de l'usure, la limitation de la *possessio* de terres publiques et l'ouverture aux plébéiens du consulat et du collège sacerdotal des *uirii sacris faciundis*²⁰ ; et celui du plébiscite Ogulnien de 300 av. J.-C., sur

16. Voir Cinc. in Fest., s.u. *Patricios*, p. 277 L. : « *Patricii*. Cincius, dans son traité *des Comices*, dit que l'on avait coutume de donner ce nom à ceux qu'on appelle maintenant *ingenui*. » Trad. Savagner, Panckoucke, 1846 ; Plu., *Rom.*, 13, 2 et D. H., 2, 8, 3. Cf. Ranouil 1975, p. 43 ; Magdelain 1990a, p. 376 ; Moatti 1997, p. 242 et n. 47 (p. 390-391) ; Smith 2006, p. 55, n. 157 ; Baudry 2008 (doctorat Paris I), p. 198.

17. Trad. Flobert, GF-Flammarion, 1996, modifiée.

18. Sur le positionnement des discours dans l'œuvre livienne, voir Oakley 1997, p. 114. Sur leur construction interne, *ibid.*, p. 117-120. Cf. Forsythe 1999, p. 74-86 (avec bibliographie, p. 74, n. 1).

19. Liv., 4, 2, 1 et 5-6 ; 4, 6, 1-2. Sur le plébiscite Canuléien, voir Rotondi 1912, p. 207-208 ; Humbert 1990, p. 284, n. 39 ; 1998, p. 219-221, en particulier p. 219, n. 37 ; 2012, p. 316-317 ; Flach 1994, p. 230-231 ; Panciera 2004 ; Fayer 2005, p. 405-406 ; Lanfranchi (BEFAR, sous presse), chapitre 3.1.2.1 : « Du plébiscite sur les mariages de C. Canuleius en 445 ».

20. Liv. 6, 41, 4-7. Sur les plébiscites Licinio-Sextiens, voir Rotondi 1912, p. 216-220 ; Fritz 1950 ; Hermon 1994 ; Flach 1994, p. 280-297 ; Cornell 1995, p. 333-340 ; Oakley 1997, p. 645-724 ; Humbert 1998, p. 222-224 ; 2012, p. 318-320 ; Santi 2008, p. 114 et 129-131 ; Scheid 2012b, p. 222-223 ; Lanfranchi (BEFAR, sous presse), chapitre 5.2.2 : « L'accès au consulat ». Il fallut attendre le plébiscite de L. Genucius, en 342 av. J.-C. (Elster 2003, p. 40-43), pour que le Sénat acceptât comme principe intangible qu'au moins un des deux consuls fût plébéien (Richard 1979, p. 73-75 ; Humbert 1998, p. 224-225 ; 2012, p. 320-321).

l'ouverture aux plébéiens des collèges sacerdotaux des pontifes et des augures²¹. Ces discours furent bien sûr inventés par Tite-Live, conformément à la tradition rhétorique de ses devanciers²², et ne nous donnent accès à l'histoire du conflit patricio-plébéien qu'à travers les conceptions qu'il pouvait en avoir ou dont il pouvait se faire l'écho²³. La place qui y est accordée à la question du monopole auspicial patricien manifeste assez, cependant, l'importance qu'elle dut revêtir dans les luttes sociopolitiques des deux premiers siècles de la République.

La question de l'accès aux magistratures et celle du monopole patricien sur les auspices étaient en effet étroitement liées. Détenteurs d'une fonction de *potestas* (*cum* ou *sine imperio*)²⁴, c'est-à-dire d'un « pouvoir *en puissance* » non autosuffisant²⁵, les magistrats devaient obtenir avant chaque acte public important, par une prise d'auspices, l'« accroissement » de leur *potestas* par l'*auctoritas* des dieux, en particulier celle de Jupiter²⁶, dieu « complètement libre de toute servitude »²⁷, souverain par excellence²⁸ et maître des

21. Liv., 10, 8, 9-10. Sur le plébiscite Ogulnien, mal connu dans le détail, voir Wissowa 1912, p. 492 ; Rotondi 1912, p. 236 ; Ménager 1976, p. 459-461 et 463-465 ; Richard 1978a, p. 344-347 ; D'Ippolito 1985 ; Hölkeskamp 1988b ; Cels-Saint-Hilaire 1995, p. 286-289 ; Elster 2003, p. 103-106 ; Rüpke 2005a, III, p. 1621-1623 ; Humm 2005, p. 117-121 ; Oakley 2005, p. 83-95 ; Beard, North et Price 2006, p. 78, 82 et 108 ; Baudry 2008 (doctorat Paris I), p. 62-66 ; Hendrik Valgaeren 2012, p. 115-118 ; Scheid 2012b, p. 223.

22. Voir Th., 1, 22, 1 ; Plb., 36, 1, 1-7 ; Quint., *Inst.*, 10, 1, 101 et la réécriture du discours de l'empereur Claude sur l'intégration au Sénat des notables romanisés de l'ancienne « Gaule chevelue » (*CIL*, XIII, 1668 = *ILS*, 212) par Tacite (*Ann.*, 11, 23-25). Cf. Walsh 1961, p. 28-31 ; Wiseman 1987b ; Torrens, « La roue à livres », 2000, introduction au volume III des *Guerres civiles* d'Appien, p. 12 ; Ginzburg 1999, p. 46 ; Hartog 2007, p. 37-44 ; Briquel 2012.

23. Sur le point de vue livien, voir en particulier Ridley 1990, p. 135-136 : « In the more political matter of the eligibility for office, he displays very often a snobbishness towards the plebeians but cannot, on the other hand, fail to give the most eloquent support for the admission of plebeians to both the highest offices and the priesthood. The proportions of the speeches he puts into the mouths of Canuleius as against the consuls (4, 2-5) and of Decius Mus against Claudius (10, 6-8) are the clearest evidence. » Sur le rapport de Tite-Live à la tradition annalistique, voir en dernier lieu Ungern-Sternberg 2015. Sur la prudence avec laquelle il convient d'appréhender les sources annalistiques relatives aux luttes patricio-plébéiennes, voir Cornell 1986 ; 1995 et, dans une perspective plus critique, Forsythe 2005 ; 2015. La position hypercritique de Mitchell, R. E. 1986 ; 1990 est excessive : voir, notamment, les remarques de Raaflaub 1986a, p. 239-240.

24. Sur la détention d'une *potestas* (*cum* ou *sine imperio*) par tous les magistrats, voir *supra*, p. 22. Sur l'erreur qui consisterait à assimiler la magistrature à une fonction d'*auctoritas*, voir *infra*, p. 205-208.

25. Sur le caractère « imparfait » de la *potestas*, voir *supra*, p. 21-22 et n. 47, et *infra*, à partir de la page 201. Une telle conception du pouvoir fondait l'exclusion réciproque et la complémentarité nécessaire des fonctions de *potestas* et des fonctions d'*auctoritas* : voir *infra*, à partir de la page 204.

26. Voir *supra*, p. 23.

27. Radke 1986, notamment p. 11-13.

28. Dumézil 1974, p. 189, 200 et 295-298 ; 1977, p. 154-155.

signes²⁹. Cette prise d'auspices était placée sous le contrôle des détenteurs d'une fonction d'*auctoritas* (à savoir les augures et, en dernier ressort, les sénateurs)³⁰. Tite-Live rend compte de cette conception des auspices dans l'épisode de la consultation auspicielle qui précéda la bataille d'Aquilonia de 293 av. J.-C., et dans une prière qu'il attribue à Publius Cornelius Scipion, le futur Africain :

Liv., 10, 40, 5 : « Le consul, joyeux, annonce publiquement que les auspices sont excellents (*consul laetus auspicium egregium esse*), que les dieux approuvent cet engagement (*et deis auctoribus rem gesturos pronuntiat*) et fait arborer le signal du combat. »³¹

Liv., 29, 27, 2-3 : « Dieux et déesses qui habitez les mers et les terres, voici ma demande, ma prière : que ce qui a été, est ou sera à l'avenir accompli durant mon commandement (*in meo imperio*), pour moi-même, pour le peuple et la plèbe de Rome, pour nos alliés et les nations de nom latin, pour ceux qui suivent le parti du peuple romain et le mien, mon commandement et mes auspices (*imperium auspiciumque*), sur la terre, sur la mer et sur les fleuves, que tout cela ait une issue heureuse ; veuillez le favoriser, le faire se développer en d'heureux développements (*eaque uos omnia bene iuuetis, bonis auctibus auxitis*). »³²

Aussi, lorsque le patricien Appius Claudius Crassus affirme que les plébéiens ne peuvent pas accéder aux magistratures du peuple romain, il entend par là que, dans l'éventualité où ils deviendraient magistrats, leur défaut d'auspices empêcherait leur *potestas* (*cum* ou *sine imperio*) d'être « augmentée » de l'*auctoritas* jovienne : elle resterait donc inévitablement « imparfaite », purement humaine. *A fortiori*, les plébéiens ne sauraient occuper la fonction d'*auctoritas* des augures, qui consistait en particulier à contrôler les prises d'auspices des magistrats³³.

Cette prétention des patriciens à détenir un monopole sur les auspices connut une traduction institutionnelle dans le « privilège » auspiciel patricien

29. Pour le lien privilégié de Jupiter avec les signes, voir, entre autres : Cic., *Leg.*, 2, 20 : « Mais les augures publics, interprètes de Jupiter très bon, très grand (*interpretes autem Iovis optimi maximi, publici augures*), d'après les signes et les auspices verront les événements ultérieurs (*signis et auspiciis postera uident*). » (trad. Plinval, CUF, 1959, modifiée ; cf. *infra*, p. 220, n. 116) ; Ov., *Fast.*, 1, 611-613 : « C'est de l'origine de ce mot (*augustus*) que vient *augurium* (augure) et tout ce que Jupiter accroît (*auget*) par son assistance (*huius et augurium dependet origine uerbi et quodcumque sua Iuppiter auget ope*). » (trad. Schilling, CUF, 1992). Pour le rapprochement avec le *cognomen Augusti*, voir *infra*, p. 285.

30. Sur les fonctions d'*auctoritas*, voir *infra*, p. 209 (sénateurs) et 216 (augures). Cf. p. 213, pour les autres prêtres.

31. Trad. Humm 2012b, p. 290.

32. Trad. François, CUF, 1994.

33. Pour le contrôle des augures et du Sénat sur la prise d'auspices des magistrats, voir *infra*, à partir de la page 219.

de l'interrègne. Or ce privilège se maintint après l'ouverture des magistratures patriciennes et du Sénat aux plébéiens après 367 av. J.-C. : c'est là un point essentiel.

**Le monopole auspicial patricien :
une réalité institutionnelle, l'interrègne.**

Les rares documents mentionnant l'interrègne nous permettent de savoir qu'il s'agissait d'un « privilège » patricien, consistant en un « retour » des auspices aux sénateurs patriciens, en cas de vacance des magistratures patriciennes, c'est-à-dire des magistratures *cum auspiciis*.

Un « privilège » attaché aux seuls (sénateurs) patriciens³⁴.

Les six textes suivants rattachent explicitement la nomination du premier interroi et l'exercice de la fonction d'interroi aux *patricii*, terme qui renvoie sans ambiguïté aux patriciens – contrairement au terme *patres*, susceptible de désigner, après l'ouverture du Sénat aux plébéiens, aussi bien les sénateurs dans leur ensemble que les seuls sénateurs patriciens :

Liv., 3, 40, 7 (449 av. J.-C.) : « Un autre ordre du jour, plus dur en apparence, mais qui avait [en fait] moins de portée, invitait les patriciens (*patricios*) à se réunir pour créer un interroi (*ad prodendum interregem*). »³⁵

Liv., 4, 7, 7 (444 av. J.-C.) : « Cependant, l'État n'avait plus de magistrature curule. Les patriciens (*patricii*) s'assemblèrent donc et créèrent un interroi (*interregem creauere*). »³⁶

Liv., 4, 43, 8 (420 av. J.-C.) : « Une grande partie de l'année suivante se traîna dans des conflits entre les nouveaux tribuns de la plèbe et un certain nombre d'interrois, les tribuns tantôt empêchant les patriciens (*patricios*) de se rassembler pour nommer un interroi (*ad prodendum interregem*), tantôt mettant l'interroi dans l'impossibilité de faire un sénatus-consulte sur les comices consulaires. »³⁷

Liv., 6, 41, 6 (368 av. J.-C.) : « Nous-mêmes (*sc.* les patriciens) de notre côté nous n'avons pas besoin du suffrage du peuple pour, après auspices, proclamer un interroi (*interregem prodamus*) [...]. »³⁸

34. La nomination du premier interroi et l'exercice de la fonction d'interroi étaient probablement réservés, dans les faits, aux seuls sénateurs patriciens (Mommsen 1864a, p. 225-230 ; 1864b, p. 359-362 ; Linderski 1990, p. 36-37 et, dans la discussion, p. 89), mais en tant que patriciens, et non pas en tant que sénateurs – sinon, l'interrègne ne serait pas demeuré le privilège des seuls sénateurs patriciens après l'ouverture du Sénat aux plébéiens.

35. Trad. Baillet, CUF, 1942.

36. Trad. Baillet, CUF, 1946.

37. Trad. Baillet, CUF, 1946.

38. Trad. Bayet, CUF, 1966.